

N°8 : Suppression de l'obligation de proposer des variantes en même temps que l'offre de base

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle.**

L'article 50 du code des marchés publics ne permet aux entreprises, qui font acte de candidature à une procédure de passation d'un marché public, de présenter une ou plusieurs « variantes » (c'est-à-dire les solutions alternatives possibles) qu'en complément à une offre de base. Cette exigence défavorise les PME innovantes, qui peuvent être en mesure de proposer une variante sans toutefois avoir les moyens de proposer l'offre de base, dont la préparation présente souvent un coût élevé tant en temps passé et en ressources, internes ou externes.

Cette obligation, spécifiquement française, ne figure pas dans les directives 2004/CE/17 et 2004/CE/18 relatives aux procédures de passation des marchés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

- **Mesure proposée**

Supprimer l'obligation de proposer les variantes en même temps que l'offre de base, qui figure actuellement à l'article 50 du code des marchés publics.

- **Résultat attendu**

Cette simplification devrait permettre de faciliter la candidature d'entreprises innovantes, et particulièrement de PME innovantes, à des procédures de passation de marchés publics.